

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1860.

PROROGATION DE LA LOI CONCERNANT LES ÉTRANGERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, modifiée par la loi du 25 décembre 1841 et prorogée, en dernier lieu, par celle du 28 février 1858, cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} mars 1861.

J'ai, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi destiné à proroger la loi du 22 septembre 1835, pour un nouveau terme de trois années.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

~~PROJET DE LOI.~~

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 septembre 1833, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1864.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ardenne, le 27 novembre 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
